

Égalité de traitement en dehors du secteur de l'emploi: accès aux biens et services

Elisabeth Holzleithner
Université de Vienne

**Directive 2004/113/CE du Conseil
du 13 décembre 2004
mettant en œuvre le principe de l'égalité de
traitement entre les femmes et les hommes
dans l'accès à des biens et des services et la
fourniture de biens et services**

Transposition au 21 décembre 2007

Biens et services

- Biens
... au sens des dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre circulation des biens.
 - CJE: tout ce qui est doté d'une valeur monétaire et qui peut faire l'objet du commerce
 - Exemples: denrées alimentaires, électricité, livres
- Services
... activités au sens de l'article 50 dudit traité (désormais: article 57 TFUE)
 - Exemples: accès à des bâtiments publics, logement, transport, services financiers, assurances.

Limites du champ d'application

- Biens et services qui sont à la disposition du public
- ⇔ qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre
- **La liberté de religion** doit être respectée
- **Ne s'applique pas:** ni au contenu des médias et de la publicité ni au secteur de l'éducation privé ou public

Liberté de contracter?

- La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e), article 3, paragraphe 2
- Voir également l'article 3, paragraphe 1, h, de la directive 2000/43/CE du Conseil – interdiction de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Principe de l'égalité de traitement (Art. 4) – domaines choisis

- **Interdiction** de la discrimination directe, y compris traitement moins favorable des femmes pour des raisons liées à la grossesse ou à la maternité
- **Interdiction** de la discrimination indirecte
- **Autorisation** de mesures favorables relatives à la protection des femmes en matière de grossesse et de maternité
- **Autorisation** de différences de traitement si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Discrimination directe

- ... uniquement dans des situations comparables
- « dès lors, par exemple, des différences entre les hommes et les femmes en matière de fourniture de services de santé, qui résultent des différences physiques entre hommes et femmes, ne se rapportent pas à des situations comparables et ne constituent donc pas une discrimination ». (considérant 12, préambule)
- Exemples: centre de santé pour femmes ou hommes

Assurances: « éclairage unisexe »

- Régimes d'assurance privés, volontaires et non-liés à la relation de travail
- Tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007 au plus tard
- **Règle** (article 5, paragraphe 1): ...l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations

Exceptions à cette règle

- Art. 5 (2) Les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d'autoriser des **différences proportionnelles** en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de **données actuarielles et statistiques pertinentes et précises**.
- Obligation des États membres:
- Information de la Commission
- Révision de la décision d'octroi de dérogation

Statut particulier de la grossesse et de la maternité

- En tout état de cause, les coûts liés à la grossesse et à la maternité ne doivent pas entraîner des différences en ce qui concerne les primes et les prestations des assurés.
- Dès lors, le « risque de naissance » ne doit pas être pris en compte, alors que d'autres facteurs spécifiques liés au sexe peuvent être considérés comme pertinents

Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier contre Conseil des ministres

- Arrêt de la Cour du 1er mars 2011, affaire C-236/09
- **Objectif** de la directive 2004/113 dans le secteur des services d'assurance: application de **règles unisexes** en matière de primes et de prestations
- Une disposition telle que celle de l'**article 5, paragraphe 2**, qui permet aux États membres de maintenir sans limitation dans le temps une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est **contraire à la réalisation de l'objectif de l'égalité de traitement** entre les femmes et les hommes.
- ⇔ l'article 5, paragraphe 2, est **invalide** avec effet 21 décembre 2012

Raisonnement de la Cour dans l'affaire *Test-Achats*

L'égalité hommes-femmes au centre du raisonnement

- Article 6, paragraphe 2 TUE
- Articles 21, 23 Charte des droits fondamentaux
- Article 19 TFUE – compétence de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour lutter, entre autre, contre la discrimination fondée sur le sexe
- Article 3, paragraphe 3 TUE (objectif de l'égalité entre les hommes et les femmes)
- Article 8 TFUE (gender main streaming)

Dérogations?

- Condition: les hommes et les femmes doivent se trouver dans une situation comparable en ce qui concerne l'assurance ⇔ l'égalité de traitement
- Situation: utilisation répandue de facteurs actuariels dans le secteur de l'assurance au moment de l'adoption de la directive
- Autorisation de mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement
- TOUTEFOIS: il convient d'éliminer le risque de persistance de la dérogation pour une période illimitée et par conséquent de l'inégalité de traitement
- ⇒ invalidation de l'article 5, paragraphe 2

A propos de l'invalidation

- Constatation de l'invalidité (article 267 TFUE) [et non nullité; article 264]
- ⇒ Impossibilité d'appliquer l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2004/113 dans l'affaire nationale
- Du point de vue formel: pas de nullité en général
- Obligation de respecter la décision d'invalidation de la Cour dans d'autres affaires et d'autres États membres
- ⇒ Obligation de définir des primes et des prestations unisexes à partir du 21 décembre 2012

Conséquences pratiques de l'arrêt *Test-Achats*

- États membres: procédure de mise en œuvre (article 258 TFUE); sanctions financières éventuelles
- Compagnies d'assurance: différences de traitement conformément à la législation nationale
 - recours en vertu de la législation nationale
 - motif : la législation nationale n'est pas conforme avec le droit de l'UE
 - PAS d'effet horizontal direct des directives
 - ⇨ les détenteurs individuels de polices d'assurance ne peuvent pas invoquer l'article 5, paragraphe 1
 - POSSIBILITE: invoquer la primauté du droit de l'UE (principe de l'égalité de traitement, en particulier l'articles 21, 23 de la Charte)

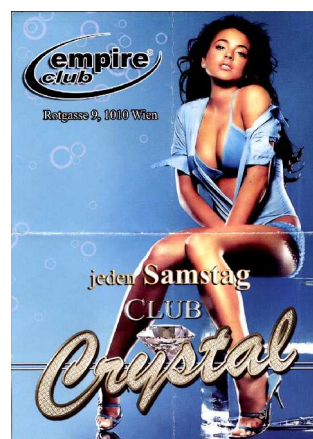
Discrimination ou traitement inégal légitime?

- Autorisation de différences de traitement si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinées aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires (article 4, paragraphe 5).
- Considérant 16, préambule
 - la protection des victimes de violences à caractère sexuel,
 - considérations liées au respect de la vie privée et de la décence,
 - la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes,
 - la liberté d'association,
 - l'organisation d'activités sportives.
- considérant 17, préambule
 - « séparé mais égal »

Action positive

- En vue d'assurer une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.
- Aucune discrimination des membres de l'autre sexe ne doit en découler

Exemples



Est-ce une discrimination?

- Directe ou indirecte?
- Objectif légitime?
- Moyens appropriés et nécessaires?
 - ⇔ Stéréotypes relatifs au genre?
 - ⇔ Article 5 de la CEDAW: les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- Action positive?